



3090000 Commission paritaire pour les sociétés de bourse

Conventions collective de travail des 15 mars et 25 juin 1985 (14.964)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE 1^{er} : *Champ d'application*

Article 1^{er} : la présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs masculins et féminins des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les agents de change.

CHAPITRE II : *Classification professionnelle des employés :*

Article 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail les fonctions sont classées en quatre catégories définies par les critères généraux ci-après :

1. Première catégorie : personnel auxiliaire

Age normal de départ : 21 ans.

Appartiennent à la première catégorie, les employés dont la fonction est caractérisée par :

- a) des connaissances correspondant au programme de l'enseignement primaire et suffisantes pour exercer, au niveau le moins élevé, des fonctions parmi celles reconnues par la loi ou la jurisprudence comme étant d'ordre intellectuel ;
- b) l'exécution correcte d'un travail simple d'ordre secondaire.

Exemples :

- porteur de dépêches ;
- garçon de courses ;
- huissier ;
- photocopieur.

2. Deuxième catégorie : commis

Age normal de départ : 22 ans

Appartiennent à la deuxième catégorie, les employés dont la fonction est caractérisée par :



- a) la possession, soit par l'enseignement, soit par la pratique, de connaissances équivalant à celles que donnent les études complètes du quatrième degré ou les trois premières années du degré moyen ;
- b) l'exécution de travaux simples peu diversifiés, dont la responsabilité est limitée par un contrôle direct et constant ;
- c) un temps limité d'assimilation permettant d'acquérir de la dextérité dans un travail déterminé.

Exemples :

- commis au classement ;
- téléphoniste ;
- dactylographe copiste ;
- téléxiste – opérateur ;
- liquidateur en banque chargé de la simple transmission et de la levée des titres en banque ;
- aide – liquidateur en bourse ;
- commis aux écritures – comptes courants ou titres – chargé de la simple transcription des opérations, sans obligation d'établir la balance ;
- aide – caissier – espèces ;
- aide – caissier – titres ;
- délégué – adjoint chargé de la simple transcription, sans établissement des cours ;
- aide – couponnier ;
- employé à la documentation chargé, en ordre principal, du classement de la documentation ou d'autres pièces d'archives ;
- perforateurs.

3. Troisième catégorie : commis qualifié

Age normal de départ : 24 ans

Appartiennent à la troisième catégorie, les employés dont la fonction est caractérisée par :

- a) une formation pratique équivalant à celle que donnent soit les études moyennes complètes, soit les études moyennes du degré inférieur complétées par des études professionnelles spécialisées ou l'acquisition d'une formation professionnelle par des stages ou l'exercice d'autres emplois identiques ou similaires ;
- b) un travail d'exécution autonome diversifié exigeant habituellement de l'initiative, du raisonnement de la part de celui qui l'exécute et comportant la responsabilité de son exécution.

Exemples :

- liquidateur en bourse ;
- sténodactylographe ;



- couponnier ;
- caissier – espèces ;
- caissier – titres ;
- délégué ;
- aide – analyste financier chargé de préparer les dossiers sur indications reçues ;
- cambiste ;
- arbitragiste ;
- opérateur – mécanographe ;
- téléphoniste principal ;
- téléxiste – rédacteur ;

4. Quatrième catégorie : commis surqualifié

Age normal de départ : 26 ans

Appartiennent à la quatrième catégorie, les employés dont la fonction est caractérisée par :

- a) une formation équivalant à celle que donnent les études moyennes complètes et les études professionnelles spécialisées d'un même niveau ou, encore, l'acquisition d'une formation pratique par des stages ou par l'exercice d'emplois identiques ou similaires ;
- b) un temps limité d'assimilation ;
- c) un travail autonome plus diversifié, demandant de la part de celui qui l'exécute une valeur professionnelle au – dessus de la moyenne, de l'initiative et le sens de ses responsabilités ;
- d) la possibilité ;

1 d'exécuter tous les travaux inférieurs de leur spécialité ;

2 de rassembler tous les éléments des travaux qui leur sont confiés, aidés éventuellement des employés des échelons précédents.

Exemples :

- liquidateur principal ;
- délégué principal ;
- caissier – titres principal ;
- caissier – espèces principal ;
- moniteur mécanographe ;
- comptable centralisateur ;

N.B : les fonctions suivantes sont classées hors – catégorie, notamment :

- secrétaire général ;
- analyste – financier – conseil client – gestionnaire ;
- fondé de pouvoir ;
- programmeur mécanographe.



Remarques générales :

Article 3. Cette classification en catégories a pour but de faciliter aux entreprises l'application des minimums de rémunération définis dans la présente convention collective de travail.

Les fonctions ou activités citées dans chaque catégorie le sont à titre exemplatif. Les fonctions ou activités non énumérées sont classées par analogie aux exemples cités.

La notion des « études accomplies » indiquée à chaque échelon n'intervient que comme élément d'appréciation au début de carrière et en absence des autres facteurs composant le critère général de chacune des catégories.

CHAPITRE V : *Dispositions finales* :

Article 13. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 10 décembre 1973, conclue au sein de la Commission paritaire pour les agents de change fixant les conditions de travail et de rémunération des employés, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 28 mai 1974, publié au Moniteur Belge du 06 août 1974.

Article 14. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985. Elle est conclue pour une durée indéterminée.